

## EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2022

# Épreuve D1-1

Cette épreuve contient :

Partie I : Questions juridiques

Question 1 : 8 points

Question 2 : 10 points

Question 3 : 8 points

**QUESTION 1****(8 POINTS)**

Une demande de brevet européen EP-F a été déposée en janvier 2017 par le demandeur F. L'OEB a émis une notification au titre de l'article 94(3) CBE datée du 1 septembre 2020 et fixant un délai de quatre mois. Par la suite, aucun acte, paiement de taxes compris, n'a été effectué pour EP-F. Comme le demandeur n'a pas répondu à la notification, l'OEB a émis une notification datée du 4 mars 2021 constatant la perte d'un droit au titre de la règle 112(1) CBE.

Bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le demandeur F n'a pris connaissance de la constatation de la perte d'un droit que le 3 février 2022.

Quelles sont les démarches à effectuer pour s'assurer que le traitement de EP-F se poursuive ?

Jusqu'à quand ces démarches doivent-elles être effectuées ?

**QUESTION 2****(10 POINTS)**

Le 22 février 2019, le demandeur B a déposé une demande de brevet européen EP-B en anglais comprenant 15 revendications. Le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne en août 2020. Durant la phase d'examen, le demandeur B a déposé un jeu modifié de 16 revendications.

Le 12 novembre 2021, la division d'examen a émis une notification informant le demandeur B qu'elle envisageait de délivrer un brevet sur la base de la demande EP-B avec ces 16 revendications. Depuis cette notification, aucun acte n'a été effectué par le demandeur B ou pour son compte.

Aujourd'hui, vous recevez un appel téléphonique du demandeur B vous demandant de corriger devant l'OEB une faute d'orthographe dans l'une de ces 16 revendications, dont la correction est évidente. De plus, le demandeur B souhaite que le brevet européen basé sur EP-B soit délivré aussi tôt que possible et qu'il prenne effet aux Pays-Bas.

Quelles sont les démarches à entreprendre et jusqu'à quand ?

**QUESTION 3****(8 POINTS)**

Une entreprise chinoise C a déposé une demande internationale PCT-C le 26 mai 2020 auprès de l'office chinois des brevets (CNIPA) agissant en tant qu'office récepteur. PCT-C a été déposée en anglais sans revendiquer de priorité. L'unique revendication de PCT-C se rapporte à l'objet C1, et sa description divulgue l'objet C1 et l'objet C2. L'objet C1 et l'objet C2 ne sont pas liés entre eux par un seul concept inventif général.

Le rapport de recherche internationale (ISR) a été établi par le CNIPA pour l'objet C1.

1. L'entreprise C souhaite avoir un rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) établi par l'OEB.
  - a) Que faut-il faire pour requérir le SISR pour l'objet C1 ?
  - b) Le SISR peut-il couvrir l'objet C2 ?
2. Après que le SISR est établi par l'OEB pour l'objet C1, PCT-C entre dans la phase européenne en tant que Euro-PCT-C. L'entreprise C souhaite obtenir une protection en Europe pour l'objet C2 au lieu de l'objet C1. Euro-PCT-C peut-elle être examinée pour l'objet C2 ?